



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **15 JUIN 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société COTELLE
600, avenue de l'Industrie à RILLIEUX-LA-PAPE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la directive n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 modifiée relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-14, L 513-1, R 181-45, et R513-1 ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COTELLE dans son établissement situé 600, avenue de l'Industrie à RILLIEUX-LA-PAPE ;
- VU la déclaration du 30 mai 2016, effectuée par la Société COTELLE, demandant le bénéfice de l'antériorité, suite à la modification de la nomenclature des installations classées par les décrets susvisés ;
- VU le rapport du 24 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT que la déclaration susvisée effectuée par la société COTELLE est conforme aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que suite à la suppression de la rubrique 1715 relative à l'utilisation de source radioactives par le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 susvisé, les sources scellées, précédemment soumises à autorisation au titre des installations classées, sont désormais réglementées par le code de la santé publique.

CONSIDÉRANT que, compte-tenu des activités exercées par la société COTELLE, l'établissement relève désormais :

- du régime de l'autorisation :
 - au titre de la rubrique n° 2630-2, pour la fabrication industrielle de ou à base de détergents,
 - au titre de la rubrique n°4510-1, concernant l'emploi des substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1,
- du régime de l'enregistrement :
 - au titre de la rubrique n° 2661-1-b pour la Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression,
- du régime de déclaration :
 - au titre de la rubrique 2940 pour l'application de colle thermofusible ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société COTELLE ont été régulièrement mises en service avant l'entrée en vigueur respectives du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et du décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 précités ;

CONSIDÉRANT donc que la société COTELLE répond aux conditions prévues à l'article L513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 30 mai 2016, effectuée par la société COTELLE,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est pris acte, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, de la nouvelle situation administrative des activités exercées par la société COTELLE sise, 600, avenue de l'industrie à RILLIEUX-LA-PAPE, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 précité.

ARTICLE 2 :

2.1 - Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
2630-2	Fabrication industrielle de ou à base de détergents.	Capacité totale de fabrication : 740 t/j <ul style="list-style-type: none"> • eau de Javel : 673 t/j • assouplissant textile : 67 t/j 	A
4510-1	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 330 tonnes <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Capacité totale de stockage : 330 t <ul style="list-style-type: none"> • substances et mélanges d'hypochlorite de sodium contenant plus de 5 % de chlore actif : 193 t • Premix / oxyde amine / oxydet : 137 t 	A Seuil haut
4741-1	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3910 tonnes <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Capacité totale de stockage : 3910 t <ul style="list-style-type: none"> • substances et mélanges d'hypochlorite de sodium contenant moins de 5 % de chlore actif : 3910 t 	A Seuil haut

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion et soufflage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 32 t/j	Capacité totale de transformation : 32 t/j <ul style="list-style-type: none"> Fabrication de bouteilles en PEHD par extrusion/soufflage : 20 t/j Fabrication de bandes pour berlingots en PVC par extrusion : 12 t/j 	E
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant de 1287 m ³	Volume total de stockage : 1287 m ³ <ul style="list-style-type: none"> étiquettes : 25 m³ carton : 1261 m³ papier : 1 m³ 	D
1532-3	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.. Le volume susceptible d'être stocké étant de 2491 m ³	Volume total de stockage : 2491 m ³ <ul style="list-style-type: none"> palettes avec produits finis: 1650 m³ déchets de bois : 41 m³ palettes : 800 m³ 	D
2450-2-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante: héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est de 120 kg/j	Impression par héliogravure des bandes plastiques (PVC et PEVA) : 120 kg/j de produits consommés en mélange encre/vernis/solvant appliqué	D
2661-2-b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 19 t/j	Capacité totale de transformation : 19 t/j <ul style="list-style-type: none"> découpe des films polycouches utilisés pour la fabrication des berlingots : 6 t/j recyclage des flacons PEHD (broyage) : 13 t/j 	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant de 367 m ³	Volume total de stockage des matières premières : 367 m ³ <ul style="list-style-type: none"> PEHD : 3 silos (2 x 100 m³ et 1 de 80 m³) et stockage temporaire de 55 m³ PVC : 32 m³ 	D

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
2910-A-2	Installations de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique maximale installée étant de 5,1 MW (exprimée en PCI de combustible susceptible d'être consommée en une seconde)	Installations de combustion d'une puissance thermique maximale de 5,1 MW : <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières pour le chauffage des bâtiments : 2 x 2 MW • 2 chaudières pour le procédé de fabrication d'assouplissant : 2 x 186 kW • générateur d'air chaud : 650 kW • incinérateur de COV : 11 kW • chaudière ECS : 69 kW 	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 93 kW	Puissance maximal de 93 kW <ul style="list-style-type: none"> • entrepôt: 52 kW • conditionnement : 41 kW 	D
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 75 kg/j	Application de colle thermofusible sur support carton, la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est de 75 kg/j	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 95 tonnes	Stockage de liquides inflammables, la quantité totale étant de : 95 tonnes <ul style="list-style-type: none"> • Esterquat : 81 t • MEK / MIBK (seul ou en mélange): 5 t • Encres : 7 t • Vernis/durcisseur : 2 t 	DC
4802-2a	Emploi dans des équipements clos frigorifique ou climatique en exploitation de quantité unitaire supérieure à 2 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre Quantité cumulée de fluide : 400 kg	La quantité maximale présente sur le site est d'environ 400 kg	DC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de RILLIEUX-LA-PAPE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de RILLIEUX-LA-PAPE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

